

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019205528

Dossier numéro : 2019-09-04/12

Titre

4 SEPTEMBRE 2019. - Circulaire relative aux Taxes de circulation et de mise en circulation sur les véhicules automobiles. - Véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés sur le territoire wallon par une personne résidant en Région wallonne. - Conditions d'imposition, d'exonération et d'exigibilité à la taxe de circulation et à la taxe de mise en circulation

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-11-2019 page : 109244

Entrée en vigueur : 04-09-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. I. INTRODUCTION

1. La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la 5^{ème} réforme de l'Etat fédéral, et des transferts de compétences fiscales entérinés au profit des entités fédérées.

2. Elle a trait à la matière de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation pour les véhicules automobiles dits " automatisés ", matière dont le service de l'impôt est désormais assumé pour la Région wallonne par le Service public de Wallonie, et ce depuis le 1er janvier 2014.

3. Plus spécifiquement, la présente a pour objectif de préciser les conditions d'une éventuelle taxation au profit de la Région wallonne de véhicules immatriculés au sein d'un Etat étranger et mis en circulation sur la voie publique en Région wallonne par des personnes qui y ont leur résidence.

4. Les véhicules " automatisés " sont les véhicules pour lesquels l'inscription auprès du répertoire des immatriculations belges tenu par la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport, ou le fait qu'ils auraient dû être inscrits auprès dudit répertoire de la DIV, est un fait générateur de la taxation en matière de taxes de circulation et de mise en circulation. Il s'agit en l'occurrence des véhicules listés ci-dessous :

- Voitures;
- Voitures mixtes (break);
- Minibus;
- Ambulances;
- Motocyclettes de plus de 250cc;
- Tricycles et quadricycles (quad) à moteur;
- Camionnettes;
- Remorques à bateau;
- Remorques de camping (caravane);
- Véhicules de camping (motor-home, autocaravane);
- Remorques et semi-remorques d'une MMA supérieure à 750 kg et inférieure ou égale à 3.500 kg.

5. La notion de résidence en Wallonie pour un redevable signifie que la personne répond à l'une des conditions suivantes :

- a) Etre inscrit dans les registres de la population d'une commune wallonne;
- b) Etre inscrit dans la Banque-Carrefour belge des Entreprises (BCE) comme personne morale;
- c) En tant que personne morale être constituée par ou en vertu du droit international ou étranger et disposer

d'un établissement fixe où le véhicule est géré ou utilisé.

II. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Bases réglementaires

6. La matière visée par la présente circulaire est régie par divers textes réglementaires, soit :

- Le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ('CTA' ci-après), Titre II, en ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;
- L'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules automobiles;
- L'arrêté royal du 18 juin 2014 modifiant l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 précité, en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules automobiles;
- Le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

2.2. Principe d'imposition

2.2.1. Obligation d'immatriculation

7. L'article 3, § 1er, de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules (Moniteur belge 8 août 2001) oblige les personnes résidant en Belgique à y faire immatriculer les véhicules qu'elles utilisent dans le Royaume, et ce même lorsque ces véhicules ont déjà fait l'objet d'une immatriculation dans un autre pays.

8. L'article susvisé fixe donc le principe général d'immatriculation en Belgique pour tout véhicule immatriculé à l'étranger et utilisé sur le territoire belge par des personnes qui y résident.

2.2.2. Soumission à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles

9. De cette obligation d'immatriculation en Belgique des véhicules visés à l'article 3, § 1er de l'Arrêté royal précité découle le principe même de soumission des véhicules à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, en vertu des articles 3, 21 et 30 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTA).

10. Selon l'article 3 du CTA, lequel détermine quels sont les véhicules imposables à la taxe de circulation, " il est établi une taxe sur les véhicules à vapeur ou à moteur, servant soit au transport des personnes, soit au transport sur route de marchandises ou d'objets quelconques ".

11. L'article 21 du même CTA fixe quant à lui le principe même de déduction de la taxe, en stipulant que " la taxe est due par la personne physique ou morale qui est ou doit être reprise au certificat d'immatriculation, aussi longtemps qu'un véhicule est ou doit être inscrit au nom de cette personne dans le répertoire matricule de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Les véhicules visés à l'alinéa 1er sont les voitures, les voitures mixtes, les voitures mixtes lentes, les minibus, les ambulances, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les camionnettes, les camionnettes lentes, les remorques à bateau, les remorques de camping, les véhicules de camping, les remorques et semi-remorques d'une masse maximale autorisée jusqu'à 3.500 kg ".

12. Enfin, l'article 30 du CTA détermine quant à lui le lieu d'imposition de la taxe, en stipulant que : " le lieu d'imposition est la commune qui figure ou doit figurer au certificat d'immatriculation au moment de la déduction de la taxe ".

2.2.3. Soumission à la taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles

13. De cette obligation d'immatriculation en Belgique des véhicules visés à l'article 3, § 1er de l'Arrêté royal précité découle le principe même de soumission desdits véhicules à la taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles, en vertu des articles 94 et 99 à 101 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTA).

14. L'article 94 détermine les véhicules imposables à la taxe de mise en circulation. Les articles 99 à 101 fixent le principe de déduction de la taxe ainsi que le lieu d'imposition.

2.2.4. Compétence fiscale de la Région wallonne

15. Consécutivement au transfert de compétences fiscales intervenu en date du 1er janvier 2014 au profit des entités fédérées, la Région wallonne a repris à cette date le service de l'impôt en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles.

16. Auparavant gérées au niveau fédéral par le SPF Finances, les taxes de circulation et de mise en circulation sont désormais à la fois établies et perçues par le Service public de Wallonie Fiscalité du Service public de Wallonie (SPW).

17. Depuis le 1er janvier 2014, l'objet de la présente circulaire relève désormais de la compétence des Autorités régionales susmentionnées.

18. C'est, dès lors, à la Région wallonne exclusivement, par l'intermédiaire du SPW et du SPW Fiscalité, qu'il revient de soumettre à la taxe de circulation les véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés sur son territoire par des personnes résidant en Région wallonne.

2.3. Exceptions au principe d'imposition

19. Le principe de soumission à la taxe de circulation et à la taxe de mise en circulation pour les véhicules immatriculés à l'étranger, tel qu'exposé au point 2.2. ci-avant, connaît un certain nombre d'exceptions.

20. Les cas d'exemption de la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation pour les véhicules immatriculés à l'étranger résultent de la non-obligation d'immatriculation en Belgique applicable à un certain nombre de situations limitativement énumérées.

21. Ces cas de figure sont répertoriés aux §§ 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité.

22. En vertu de cet article, l'obligation d'immatriculation en Belgique ne concerne pas :

- a) le véhicule à moteur qu'un prestataire professionnel étranger de service met en location pour une personne résidant en Belgique, pour une durée maximale de 6 mois, non renouvelable; le contrat de location au nom de

celui qui met le véhicule en circulation doit se trouver à bord du véhicule, signé et daté;

b) le véhicule qu'une personne physique utilise dans l'exercice de sa profession et accessoirement à titre privé et qui est mis à disposition par un employeur ou un donneur d'ordre étranger auquel cette personne est liée par un contrat de travail ou par un ordre; dans ce cas, une copie du contrat de travail ou de l'ordre de mission doit se trouver à bord du véhicule, ainsi qu'un document établi par l'employeur étranger attestant que celui-ci a mis le véhicule à disposition de cette personne;

c) le véhicule de personnes conduit par un fonctionnaire résidant en Belgique et qui travaille pour une institution internationale située dans un autre Etat membre de l'Union européenne; une carte d'accréditation délivrée par l'employeur doit toujours se trouver à bord du véhicule;

d) le véhicule dont le propriétaire est une personne considérée comme personne temporairement absente au sens de l'article 18, 6°, 6°bis, 8° et 9° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et lequel n'a pas son stationnement en Belgique pendant plus de six mois sans interruption.

Pour l'application de cette exception, sont considérées comme personnes temporairement absentes :

- le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;

- à moins qu'ils ne demandent expressément leur radiation du registre de la population de la commune, les agents fédéraux, régionaux et communautaires exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, à condition qu'ils aient un lien hiérarchique avec le chef de poste et qu'ils soient inscrits sur la liste diplomatique de la représentation susmentionnée;

- à moins qu'elles ne demandent expressément leur radiation du registre de la population de la commune, les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par la Direction générale Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, pour la durée de leur mission de coopération.

e) la remorque qui est mise en circulation pour une période maximale de six mois;

f) le véhicule qui est mis à disposition à titre gratuit à une personne physique visée au § 1er pendant une période d'un mois au maximum; un document établi par le titulaire étranger montrant que ce dernier donne l'autorisation d'utiliser le véhicule pendant une période déterminée avec mention de la date de fin, doit se trouver à bord du véhicule;

g) le véhicule utilisé par un étudiant pendant la durée effective de ses études, qui a sa résidence à l'étranger et qui séjourne en Belgique à seule fin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement établi en Belgique. L'attestation en cours de validité de sa dernière inscription dans ledit établissement d'enseignement doit se trouver à bord du véhicule.

23. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, qu'hormis les cas limitativement précités et autorisant le redevable à ne pas immatriculer son véhicule en Belgique, la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation restent effectivement dues en Région wallonne pour les véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés dans les conditions de soumission à la taxe telles qu'exposées au point 2.2.

2.4. Interprétations administratives et développements jurisprudentiels

24. Les principes d'imposition et d'exemption à la taxe de circulation et à la taxe de mise en circulation énoncés aux points 2.2. et 2.3. ci-avant ont également fait l'objet d'interprétations et/ou d'assouplissements successifs, et ce au gré de la pratique administrative des Autorités compétentes ainsi que des décisions judiciaires rendues en cette matière.

25. Une attention toute particulière mérite ainsi d'être portée aux situations décrites ci-après.

2.4.1. Primo-arrivants en Wallonie en provenance de l'étranger

26. A l'occasion de l'arrivée en Wallonie d'une personne en provenance de l'étranger, l'Administration accepte un délai raisonnable de 30 jours calendrier pour que celui-ci se mette en ordre en matière d'immatriculation et de taxes de circulation et de mise en circulation. Ce délai de mise en ordre est calculé à compter de la date à laquelle le contribuable est considéré comme un résident wallon.

2.4.2. Véhicule à moteur qu'un prestataire professionnel étranger de service met en location pour une personne résidant en Belgique, pour une durée maximale de 6 mois, non renouvelable

27. La prise en location par une personne résidant en Région wallonne d'un véhicule immatriculé à l'étranger est limitée à une période de 6 mois maximum. Aucune prorogation n'est donc possible. Il n'est pas accepté qu'un même contribuable reloue le même véhicule sauf à acquitter les taxes de circulation et de mise en circulation y afférentes.

28. Le contrat de location ou sa copie doit accompagner le véhicule en permanence.

Le non-respect de cette condition entraîne la taxation dans le chef du conducteur du véhicule résident wallon, quel qu'il soit.

29. Il n'est pas nécessaire que la personne donnant droit à l'exemption soit la conductrice du véhicule concerné. Toutefois, si cette personne n'est pas présente dans le véhicule, il importe que l'autre personne conductrice du véhicule soit domiciliée à la même adresse que celle ouvrant le droit à une non-obligation d'immatriculation en Belgique.

Le non-respect de cette condition entraîne la taxation dans le chef du conducteur du véhicule résident wallon, quel qu'il soit.

2.4.3. Mise à disposition d'un véhicule dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un ordre de mission

2.4.3.1. Exonération au bénéfice des personnes physiques liées à un employeur étranger par contrat de travail

30. L'Arrêté royal du 18 juin 2014 (Moniteur belge du 5 septembre 2014) a apporté une modification substantielle à l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

31. Avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 18 juin 2014 précité, une attestation délivrée préalablement par